

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 225,00 F	Greffé Général - Parquet Général 27,50 F
Etranger 270,00 F	Gérançes libres, locations gérançes 28,50 F
Etranger par avion 350,00 F	Commerces (cessions, etc...) 29,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 115,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 31,00 F
Changement d'adresse 5,60 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.706 du 12 février 1990 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique (p. 166).
- Ordonnance Souveraine n° 9.707 du 12 février 1990 portant nomination du Commissaire de police divisionnaire, Chef de la section de police urbaine (p. 167).
- Ordonnance Souveraine n° 9.708 du 13 février 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 167).
- Ordonnances Souveraines n° 9.709 et n° 9.710 du 13 février 1990 portant naturalisations monégasques (p. 168).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 90-074 du 12 février 1990 approuvant le changement de dénomination et la modification apportée aux statuts d'une association (p. 169).
- Arrêté Ministériel n° 80-075 du 12 février 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Anciens Elèves de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales » (« Groupe H.E.C. Monaco ») (p. 169).
- Arrêté Ministériel n° 90-076 du 12 février 1990 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA PAIX, Société Anonyme d'Assurances » à étendre ses opérations en Principauté (p. 169).
- Arrêté Ministériel n° 90-077 du 12 février 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PAIX, Société Anonyme d'Assurances » (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 90-078 du 12 février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.B.C. CORPORATION S.A.M. » (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 90-079 du 12 février 1990 fixant la période d'heure d'été en 1990 (p. 170).

Arrêté Ministériel n° 90-080 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 90-081 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais (p. 171).

Arrêté Ministériel n° 90-082 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement professionnel théorique (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 90-083 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de langue monégasque (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 90-084 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante de langue étrangère (p. 173).

Arrêté Ministériel n° 90-085 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire (p. 174).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-8 du 7 février 1990 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 174).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 90-44 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 175).**Avis de recrutement n° 90-45 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 175).**Avis de recrutement n° 90-46 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 175).**Avis de recrutement n° 90-47 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 176).**Avis de recrutement n° 90-48 d'un surveillant à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 176).**Avis de recrutement n° 90-49 de deux aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 176).**Avis de recrutement n° 90-50 de deux contrôleurs à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat) (p. 176).**Avis de recrutement n° 90-51 d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 177).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 177).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR***Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 177).**Acceptation d'un legs (p. 178).***MAIRIE***Avis de vacance d'emploi n° 90-14 (p. 178).***INFORMATIONS (p. 178)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 179 à 190)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.706 du 12 février 1990 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.926 du 14 juillet 1987 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

M. Pierre QUILICI, Contrôleur général, détaché des cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Directeur de la Sûreté Publique.

Cette nomination prend effet à compter du 15 février 1990.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 8.926 du 14 juillet 1987, susvisée, est abrogée à compter du 15 février 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.707 du 12 février 1990 portant nomination du Commissaire de police divisionnaire, Chef de la section de police urbaine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.012 du 23 septembre 1987 portant nomination du Commissaire de police, Chef de la section de police urbaine ;

Vu Notre ordonnance n° 9.414 du 30 mars 1989 portant nomination d'un Commissaire divisionnaire de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Maurice ALBERTIN, Commissaire de police divisionnaire, placé en position de détachement des cadres de la Police Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé Commissaire de police divisionnaire, Chef de la section de police urbaine à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 15 février 1990.

ART. 2.

Nos ordonnances n° 9.012 du 23 septembre 1987 et n° 9.414 du 30 mars 1989, susvisées, sont abrogées à compter du 15 février 1990.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.708 du 13 février 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.764 du 10 décembre 1986 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne BALDONI, Sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances, est nommée en qualité de Secrétaire sténodactylographe (4ème classe) au Service de la Circulation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance souveraine n° 9.709 du 13 février 1990
portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Félix GUIGNI et la Dame Dominique LORENZI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Félix GUIGNI, né le 25 juillet 1924 à Beausoleil (Alpes-Maritimes) et la Dame Dominique LORENZI, née le 21 mai 1931 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance souveraine n° 9.710 du 13 février 1990
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Elda PENSATORI, veuve MACCARIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Elda PENSATORI, veuve MACCARIO, née le 29 avril 1921, à Sinalunga (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-074 du 12 février 1990 approuvant le changement de dénomination et la modification apportée aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 4 des statuts de l'association dénommée « Conseil Central de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul » adoptée par l'assemblée générale, extraordinaire tenue le 14 juillet 1989 par les sociétaires de ce groupement.

ART. 2.

Est approuvé le changement de dénomination de ladite association qui s'intitule désormais « Société de Saint-Vincent-de-Paul - Louise de Marillac - Conseil National de Monaco ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-075 du 12 février 1990 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Anciens Elèves de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales » (« Groupe H.E.C. Monaco »).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association Monégasque des Anciens Elèves de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales » (« Groupe H.E.C. Monaco ») ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « Association Monégasque des Anciens Elèves de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales » (« Groupe H.E.C. Monaco ») est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-076 du 12 février 1990 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « LA PAIX, Société Anonyme d'Assurances », à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LA PAIX, Société Anonyme d'Assurances », dont le siège est à Paris 9ème, 41 bis, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « LA PAIX, Société Anonyme d'Assurances », est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Protection juridique.
- Assistance.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-077 du 12 février 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA PAIX, Société Anonyme d'Assurances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LA PAIX, Société Anonyme d'Assurances », dont le siège est à Paris 9ème, 41 bis, rue de Châteaudun ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-076 du 12 février 1990 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre COLOMBANI, exerçant son activité à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA PAIX, Société Anonyme d'Assurances ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-078 du 12 février 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.B.C. CORPORATION S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.B.C. CORPORATION S.A.M. » présentée par M. Mark WOLF, Administrateur de sociétés, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo et M. Robert COWPER, Administrateur de sociétés, demeurant « Houston Palace », 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 20 juillet 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « E.B.C. CORPORATION S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juillet 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-079 du 12 février 1990 fixant la période d'heure d'été en 1990.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les ordonnances des 16 mars 1911 et 7 mars 1917 relatives à l'heure légale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La période d'heure d'été de l'année 1990 commencera à 2 heures du matin le dimanche 25 mars 1990 et prendra fin à 3 heures du matin le dimanche 30 septembre 1990.

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, et pour les Finances et l'Economie et le Secrétaire général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-080 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - Indices majorés extrêmes 310/525).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Norbert SRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,
Mlle Anne-Marie MARTIN, Professeur agrégé de sciences naturelles au Lycée Albert 1^{er},
M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-081 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 310/525).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Norbert SIRI, Principal-Directeur du Collège Charles III,
- Mme Christine NARMINO, Professeur agrégé d'anglais au Collège Charles III,
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-082 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement professionnel théorique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur d'enseignement professionnel théorique (spécialité : enseignement commercial - secrétariat) dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 310/509).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du brevet de technicien supérieur de secrétariat ;
- être de nationalité monégasque ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur d'enseignement professionnel théorique dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er} ;
- Mme Evelyne RIEHL, Chef de travaux pour l'enseignement commercial au Lycée Albert 1^{er} ;
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-083 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de langue monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de langue monégasque dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 310/525).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'une licence ou d'une maîtrise des sciences du langage (spécialité : dialectologie (langues régionales) ;
- justifier d'une expérience pédagogique dans la discipline enseignée.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- Mlle Eliane MOLLO, Responsable de l'enseignement de la langue monégasque dans les établissements scolaires,
- Mme Paulette CHERICI-PORELLO, Membre de la Commission pour la langue monégasque,
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-084 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante de langue étrangère.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante de langue étrangère (anglais) dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 238/384).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un niveau d'études équivalent ;
- avoir assuré, pendant au moins un an, les fonctions d'assistante de langue anglaise dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},
- Mme Jacqueline BARRAL, Professeur certifié d'anglais au Collège Charles III,
- M. Robert GINOCCHIO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Danièle COTTALORDA.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-085 du 12 février 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 novembre 1989;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint gestionnaire dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie B - indices majorés extrêmes 259/406).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco »;
- être de nationalité monégasque;
- être titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent;
- avoir exercé pendant un an au moins les fonctions d'adjoint-gestionnaire dans un établissement scolaire de la Principauté.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
André VATRICAN, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
René-Georges PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur,

- Mme Isabelle BIANCHERI, Directrice de l'École des Révoires,
M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou sa suppléante, Mme Marie-Liné DOYEN.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 90-8 du 7 février 1990 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le samedi 24 février 1990, de 16 heures à 17 heures, à l'occasion du Prix Cycliste Amateur International, organisé par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 7 février 1990, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 7 février 1990.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-44 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones à compter du 1^{er} juin 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 264/406.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (électronique) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de téléphonie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-45 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones à compter du 12 juin 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- posséder une expérience professionnelle en matière d'électricité, plomberie ou mécanique automobile.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-46 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones à compter du 3 mai 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 235/307.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. en électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-47 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones à compter du 3 mai 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/329.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P.C. ou justifier d'un niveau d'études équivalent à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle minimale de cinq ans acquise dans une entreprise publique ou privée de télécommunications.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-48 d'un surveillant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (Installations sportives du terrain de l'Abbé).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-49 de deux aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 227/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière d'électricité générale et de travaux de maintenance d'équipements urbains.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-50 de deux contrôleurs à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux contrôleurs à l'Administration des Domaines (Direction de l'Habitat).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255/307.

Les conditions sont les suivantes :

- justifier d'une formation générale s'établissant, au moins, au niveau du baccalauréat ;
- posséder des connaissances en saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-51 d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances à compter du 1^{er} avril 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les conditions sont les suivantes :

- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle en matière d'archivage et de classement.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 20, avenue de la Costa, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, w.c., cave.

Le montant du loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 février au 28 février 1990.

- 16, avenue Prince Pierre, 1^{er} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 9.000 F.

- 16, avenue Prince Pierre, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 12 février au 3 mars 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. F.B. : 1 mois pour changement de direction sans précaution.
- Mme R.A. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse et refus de priorité.
- M. J.B. A. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- Mme E.A. : 3 mois pour franchissement de ligne continue et stationnement sur passage protégé.
- Mme V. BC. : 1 mois pour franchissement de bande continue.
- M. G.C. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. G.C. : 20 jours pour inobservation de la signalisation lumineuse.
- M. J.L. D. : 6 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse et refus de priorité à piéton sur passage protégé.
- M. P.G. : 1 mois pour vitesse excessive.
- M. P.H. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse et recul de vol.
- M. J.H. : 2 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.
- M. J.P.L. : 1 mois pour vitesse excessive.
- M. D.L. : 1 mois pour inobservation de la signalisation lumineuse.
- M. E.L. : 1 mois pour franchissement de ligne continue.
- M. C.M. : 5 mois pour vitesse excessive et délits de fuite.
- M. T.M. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. R.N. : 6 mois pour conduite en état d'ivresse.
- M. G.P.O. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse, franchissement de ligne continue et du signal tricolore, vitesse excessive.
- Mme M.C. : 15 jours pour vitesse excessive.
- M. P.S. : 2 mois pour refus de priorité à piéton sur passage protégé.
- M. R.S. : 1 an pour conduite en état d'ivresse.
- M. J.M.S. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.

- M. O.T. : 1 mois pour franchissement de bande continue et vitesse excessive.
 M. S.U. : 2 ans pour conduite en état d'ivresse et circulation en sens interdit.

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 3 novembre 1987, Mme Ada VERTINES veuve ROSSI-ROMANO ayant demeuré en son vivant 12, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, décédée à Monaco le 8 novembre 1989 a consenti un legs en faveur de la Société Protectrice des Animaux et Abri de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-14.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de nettoyeur et veilleur de nuit est vacant au Stade Nautique Rainier III (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité pour les candidats monégasques ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

1^{er} Salon « Sports et Vacances » de Monte-Carlo.

Du 2 au 5 mars, le magnifique Chapiteau de l'Espace Fontvieille accueillera le 1^{er} Salon « Sports et Vacances » de Monte-Carlo. Plus de cent exposants, spécialistes du tourisme et des activités de loisirs y sont attendus. Cette manifestation donnera aux professionnels l'occa-

sion de se rencontrer et de se concerter et au public, pour qui l'accès sera gratuit, d'y faire des découvertes et de s'y distraire en participant aux nombreuses animations prévues.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 18 février, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise.

Centre de Congrès Auditorium

le 18 février, à 18 h,
Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jerzy Semkow.

Au programme :

- La Khovanstchina, Prélude de M. Moussorgsky
 - 1^{er} concerto pour piano, trompette et orchestre à cordes en ut mineur, opus 35, de D. Chostakovitch
 - 2^{ème} symphonie en mi mineur, opus 27 de S. Rachmaninov
- Solistes : Dmitri Alexeev, pianiste, Matthias Persson, trompettiste.

Théâtre Princesse Grace

les 16 et 17 février, à 21 h,
le 18 février, à 15 h,
« Le locataire » de Joë Orton avec Madeleine Robinson et Robert Murzeau dans une mise en scène de Jean-Laurent Cochet.

les 23 et 24 février, à 21 h,
le 25 février, à 15 h,
Création en langue italienne de « La Donna in nero » pièce adaptée par Stephen Mallatrat de la nouvelle de Susan Hill.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h,
du 24 au 27 février : « La glace et le feu ».

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 19 au 21 février
Convention italgel
du 23 au 25 février,
Dival Valori

Hôtel Loews

du 23 au 26 février,
Réunion Hoise Racing

Sports

Stade Louis II

le 21 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1^{ère} Division
A.S. Monaco - A.S. Cannes

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 24 février, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-ball - Division Nationale 1 A
A.S. Monaco - Limoges

Baie de Monaco

les 17 et 18 février,
Voile : challenges monotypés et I.O.R.

Port de Monaco

le 24 février,
Cyclisme : Départ et Arrivée du Prix International Amateur.

Monte-Carlo Golf Club

le 18 février,
Coupe Brocart - Stableford

le 25 février,
Coupe Tamini - Stableford (R.)

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 23 janvier 1990, enregistré, le nommé :

- AZOULAY Jean-Luc, né le 27 janvier 1962 à Oran (Algérie), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 mars 1990, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 janvier 1990, enregistré, le nommé :

- MASHKOORY Parviz, né le 1^{er} février 1938 à Hamedan (Iran) de nationalité iradienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 mars 1990, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 janvier 1990, enregistré, le nommé :

- DALY Peter, né le 5 juin 1964 à MOSELEY (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 mars 1990, à 9 heures, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéa 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 janvier 1990, enregistré, le nommé :

- SHAW Andrew, né le 13 avril 1965 à SOLIHULL (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 mars 1990, à 9 heures, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéa 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 25 janvier 1990, enregistré, le nommé :

- NOLAN Richard, né le 16 mars 1966 à Londres (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 mars 1990, à 9 heures, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéa 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1989 par le notaire soussigné, M. Cédrik DENAIN, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à Mme Françoise BASTIEN, demeurant à La Turbie (06320), Quartier Languissa, Chemin Romain, un fonds de commerce de pressing exploité à Monaco, 7, rue Grimaldi, à l'enseigne « PRESSING NET EXPRESS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

I. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 octobre 1989, M. Véran BOZZONE et Mme Marcelle RAT, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, ont vendu à Mme Jacqueline WARIN, épouse de M. Raymond COHEN, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de couture, prêt-à-porter, bonneterie, tricot, lingerie de luxe, colifichets, vente d'accessoires pour dames, exploité à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, connu actuellement sous le nom de « MAXINE ».

II. - Aux termes d'un autre acte reçu par le notaire soussigné le 8 février 1990, constatant le paiement du prix, M. et Mme BOZZONE ont réitéré la vente ci-dessus au profit de Mme COHEN.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, 4, boulevard des Moulins, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Monique RATTI, demeurant à Monaco, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à M. Andréa PESCE, demeurant à Monaco, 38, rue Grimaldi, concernant le fonds de commerce de « SNACK-BAR » sis à Monte-Carlo 1, avenue Henry Dunant, exploité sous l'enseigne « BAR DE LA SCALA » a pris fin le 31 janvier 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UN FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par le notaire soussigné, le 6 février 1990, il a été adjugé à M. Fulvio BALLABIO, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Costa, un fonds de commerce de couture, nouveautés, chapelleries, modes et fournitures pour modes sis à Monaco-Condamine 15, rue Grimaldi, connu sous le nom de « NARDI MODES », dépendant de la succession de M. Jean, Jacques, Pierre VAN STARCKENBORG.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 janvier 1990 par le notaire soussigné, Mme Jacqueline WARIN, épouse de M. Raymond COHEN, demeurant 20, boulevard

des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à Mme Marie MOUGEOT, épouse de M. Raymond RUE, demeurant 17, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, avec entrée rue Basse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 27 septembre 1989 par le notaire soussigné, Mme Pierrette GANDOLFO, épouse de M. André BATTAGLIA, demeurant au Palais Princier de Monaco, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1^{er} novembre 1989, la gérance libre consentie à Mme Paule BRUSCHINI, épouse de M. Guy MAULVAULT, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de vente de cartes postales et objets de souvenir, dénommé « MONACO POTERIES », exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 23.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
DU GARAGE DE LA FRONTIERE »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, le 2 septembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE » réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social numéro 1, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, ont décidé, à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS pour le porter de sa valeur actuelle de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS par incorporation directe à ce capital d'une pareille somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS prélevée à due concurrence sur le montant des réserves disponibles inscrites au bilan de la société, qui seront débitées de pareil montant et ce, par voie d'augmentation de la valeur nominale de chacune des CINQ CENTS actions existantes, laquelle est portée de MILLE FRANCS à celle de CINQ MILLE FRANCS, sans émission d'actions nouvelles.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

c) D'approuver le texte des statuts mis à jour des modifications intervenues.

Ces nouveaux statuts, qui ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 septembre 1989, annuleront et remplaceront ceux actuellement en vigueur.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1989, publié au « Journal de Monaco », le 1^{er} décembre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 2 septembre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 21 novembre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date 31 janvier 1990.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 31 janvier 1990, le Conseil d'Administration a :

- Constaté, - qu'en application de la première des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, du 2 septembre 1989, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1989, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné, - il a été incorporé au compte « capital social » la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS prélevée sur les réserves disponibles, en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. Francis, MATHIEU, l'un des Commissaires aux Comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de MILLE FRANCS à CINQ MILLE FRANCS de la valeur nominale des CINQ CENTS actions représentant le capital social.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CINQ CENTS FRANCS à celle de CINQ MILLE FRANCS sera suffisamment établie par la mention apposée au moyen d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

- Pris note, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, du 2 septembre 1989, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal de cette assemblée aux minutes du notaire soussigné, que l'article 4 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 31 janvier 1990, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 février 1990.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ ANONYME
DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE »**
(Société Anonyme Monégasque)

B - STATUTS A JOUR

ARTICLE PREMIER.
(texte d'origine).

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE ».

ART. 2.

(texte modifié par l'A.G.E. du 15 mai 1979).

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

(texte modifié par l'A.G.E. du 15 mai 1979).

La société a pour objet :

- l'activité de garage automobile avec atelier de réparations, vente d'essence, huile et accessoires, achat et vente de voitures d'occasion, location de voitures avec ou sans chauffeur, auto-école ;
- et généralement toutes opérations commerciale, industrielle, financière, mobilières et immobilière se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

(texte modifié par l'A.G.E. du 2 septembre 1989).

Le capital social est fixé à la somme de 2.500.000 F, divisé en 500 actions de 5.000 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ART. 5.

(texte d'origine).

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années).

ART. 6.

(texte modifié par l'A.G.E. du 2 septembre 1989).

§ a) - *Forme.*

Les actions revêtent exclusivement la forme nominative.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, l'une d'elles pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

§ b) - *Transfert - Forme.*

La cession des titres nominatifs a lieu par voie de déclaration de transfert et d'acceptation de transfert signées par "le cédant" et "le cessionnaire" ou leurs mandataires dûment accrédités et transcrites sur les registres de la société.

La signature des parties est certifiée par le Président ou un Administrateur délégué. La société peut toutefois exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

§ c) - *Transfert - Conditions - Agrément.*

La cession d'actions à un tiers, quand bien même serait-il déjà lui-même actionnaire, sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms et adresse du "cessionnaire", le nombre d'actions dont la cession est proposée, ainsi que le prix offert. Elle est notifiée à la société par acte extrajudiciaire. Elle contient élection de domicile en Principauté de Monaco.

L'agrément est soit explicite et résulte d'une décision du Conseil d'Administration notifiée aux parties à domicile élu, soit implicite et résulte de plein droit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

§ d) - *Refus d'Agrément.*

Si la société n'agrée par "le cessionnaire" proposé par "le cédant" et que celui-ci ne retire pas son offre dans un délai de huit jours, le Conseil d'Administration est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de proposer l'acquisition des actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, à défaut soit encore, - mais avec le consentement du "cédant", - par la société elle-même en vue d'une réduction de son capital dans la mesure où ce dernier ne devient pas inférieur au minimum légal.

§ e) - *Détermination du prix de cession.*

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des actions, - dont l'agrément du "cessionnaire" est refusé, - est déterminé à dire d'Expert.

La désignation de l'Expert se fera soit d'un commun accord, soit par Ordonnance de Référé du Président du tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

§ f) - *Paiement du prix de cession.*

Le prix de cession doit être effectivement payé, sans terme possible, au "Cédant" dans les deux mois de sa détermination définitive amiable ou judiciaire.

A défaut de paiement dans ce délai, l'agrément du "Cessionnaire" sera réputé acquis de plein droit.

La société aura toutefois la faculté de demander en justice plus amples délais, si les circonstances l'y contraignent.

§ g - *Nantissement des actions.*

Pour pouvoir être opposable à la société, tout projet de nantissement d'actions devra être soumis à son agrément dans les mêmes conditions que stipulées supra en vue de leur transfert.

Si l'autorisation est accordée elle emportera de plein droit agrément du "Cessionnaire" pour le cas où les actions données en gage feraient l'objet d'une exécution forcée.

Si l'autorisation est refusée, l'actionnaire demandeur pourra en demander le rachat, comme en cas de refus d'agrément de "cessionnaire".

§ h) - *Paiement des dividendes.*

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés contre quittance du titulaire inscrit de leur chef dans les registres sociaux.

Dans le cas où un titre muni de coupon a été émis, le paiement interviendra valablement contre remise à la société du coupon correspondant.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

(texte d'origine).

Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenu de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils sont tenu de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

(texte modifié par l'A.G.E. du 2 septembre 1989).

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale dans les conditions déterminées à l'article 12 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

En cas de partage égal des voix entre deux candidats l'un ayant déjà été administrateur de la société, et l'autre ne l'ayant jamais été, c'est l'ancien administrateur qui est déclaré élu.

En cas de partage égal des voix entre deux anciens administrateurs, c'est l'administrateur dont l'élection est la plus ancienne qui est déclaré élu.

Dans tous les cas où il y a égalité des voix, l'administrateur en fonction l'emporte sur celui qui ne l'est pas, le plus ancien sur le plus récent, le Président sur les autres.

ART. 9.

(texte d'origine).

Les actionnaires doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

(texte modifié par l'A.G.E. du 15 mai 1979).

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

(texte d'origine)

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, aval, acceptations, endos ou acquit d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur, ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et de délibérer valablement ensuite ; ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

(texte d'origine).

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 25 janvier 1945.

ART. 13.

(texte modifié par l'A.G.E. du 15 mai 1979).

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.
(texte d'origine).

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du bureau.

ART. 15.
(texte modifié par l'A.G.E. du 2 septembre 1989).

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont réglées par les dispositions légales et statutaires et à titre supplétif par celles habituellement de droit.

ART. 16.
(texte modifié par l'A.G.E. du 15 mai 1979).

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 17.
(texte d'origine).

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- le solde, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution de tantièmes aux administrateurs, d'un dividende aux actionnaires, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.
(texte d'origine).

En cas de perte des trois quart du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes sont tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.
(texte d'origine).

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur délégué auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

(texte modifié par l'A.G.E. du 2 septembre 1989).

La présente société, dont les statuts ont été adoptés dans leur texte d'origine par acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 13 août 1957, a été définitivement constituée en suite de sa première assemblée générale constitutive tenue le 4 décembre 1957, enregistrée à Monaco le 4 décembre 1957, F^o 85 recto, case 2, de sa deuxième assemblée générale constitutive tenue le 14 janvier 1958, enregistrée à Monaco le 14 janvier 1958, F^o 112 recto, case 1, et de son autorisation par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté en date du 8 novembre 1957, déposé au rang des minutes de M^e SETTIMO le 14 novembre 1957, enregistré à Monaco le 14 novembre 1957, F^o 72 recto, case 4.

ART. 21.

(texte modifié par l'A.G.E. du 2 septembre 1989).

Pour l'accomplissement de toutes les formalités légalement prescrites, tous pouvoirs sont conférés en permanence au Conseil d'Administration, aux administrateurs délégués, à tout mandataire constitués par eux ainsi qu'au porteur de toute expédition, ampliation, copie ou extrait des documents sociaux.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BANQUE TRANSATLANTIQUE
DE MONACO »**
en abrégé « **B.T.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, le 24 octobre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO » en abrégé « B.T.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, notamment, sous réserve des autorisations gouvernementales :

Autorisé le Conseil d'Administration pour une durée de cinq ans, à dater du 24 octobre 1985, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, jusqu'à concurrence d'une somme de 16.000.000 de francs pour le porter de 24.000.000 de francs à 40.000.000 de francs.

II. - Dans le cadre des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, le Conseil d'Administration de ladite société a, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, décidé, au cours de sa réunion du 7 novembre 1985, de procéder à une première augmentation du capital social de 24.000.000 de francs à 27.000.000 de francs au moyen de l'émission de 30.000 actions nouvelles de numéraire, d'un nominal de 100 francs chacune, et de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

III. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1985 et du Conseil d'Administration du 7 novembre 1985 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 janvier 1986, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 7 février 1986.

IV. - Les procès-verbaux de ladite assemblée et dudit Conseil d'Administration et une ampliation de l'arrêté ministériel du 29 janvier 1986, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 mars 1986.

Par acte dressé par le notaire soussigné, le 7 mars 1986, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation de la première augmentation de capital de TROIS MILLIONS DE FRANCS et les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire du même jour ont notamment constaté la réalisation définitive de ladite augmentation de capital; le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour.

Les expéditions de chacun des actes précités du 7 mars 1986 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 mars 1986.

V. - Dans le cadre des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 24 octobre 1985, le Conseil d'Administration de la société, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, au cours de sa réunion du 21 septembre 1989, décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales, de procéder à une deuxième augmentation du capital social d'une somme de 6.750.000 F, par l'émission au pair de 67.500 actions nouvelles de 100 F chacune, avec une prime d'émission de 66,66 F par action, le tout à libérer intégralement à la souscription et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

VI. - Les résolutions prises par ledit Conseil d'Administration le 21 septembre 1989 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 décembre 1989, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 22 décembre 1989.

VII. - Un original du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 21 septembre 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 18 décembre 1989 ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 5 février 1990.

VIII. - Aux termes d'un acte reçu, également par le notaire soussigné, le 5 février 1990 le Conseil d'Administration a déclaré :

- qu'il a été procédé à l'émission au pair des 67.500 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale (numérotées de 270.001 à 337.500), avec prime d'émission de 66,66 francs par action, en représentation de l'augmentation du capital social de la somme de 27.000.000 de francs à 33.750.000 francs ;

- que les propriétaires d'actions anciennes ont renoncé à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles,

- que ces actions ont été souscrites par une personne morale et qu'il a été versé dans la caisse sociale le montant de sa souscription, soit 6.750.000 francs de capital et 4.499.550 francs de prime, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

Et le Conseil d'Administration, a, en outre, décidé que les actions nouvelles seront entièrement assimilables aux anciennes et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1990, et seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes,

IX. - Par délibération prise le 5 février 1990 les actionnaires de la société « BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO » en abrégé « B.T.M. » ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant le notaire soussigné, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de 33.750.000 francs et à la souscription et la libération des 67.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, de valeur nominale et le paiement de 4.499.550 francs de prime ;

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de 27.000.000 de francs à celle de 33.750.000 de francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1985 et par la délibération du Conseil d'Administration du 21 septembre 1989, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de 33.750.000 francs, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

« Sur ces TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS actions, il a été attribué QUATRE VINGT UN MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF actions à la Lyonnaise Banque, en rémunération de son apport ; CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT UNE actions numérotées de 81.600 à 240.000 ont été souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription lors de la création de la société :

« TRENTE MILLE actions numérotées de 240.001 à 270.000 ont été souscrites et libérées intégralement lors d'une augmentation de capital.

« SOIXANTE SEPT MILLE CINQ CENTS actions numérotées de 270.001 à 337.500 ont été souscrites et libérées intégralement lors d'une augmentation de capital ».

X. - Le procès-verbal de l'assemblée de ratification du 5 février 1990 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 février 1990).

XI. - Les expéditions de chacun des actes précités du 5 février 1990, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 février 1990.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GRANITE AND MARBLE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Le Georges V », numéro 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, le 17 juillet 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GRANITE AND MARBLE S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la date de clôture de l'exercice au 28 février de chaque année et ce, pour la première fois, le 28 février 1990.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier mars et finit le vingt-huit février.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 juillet 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1990, publié au « Journal de Monaco », le 26 janvier 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 17 juillet 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 janvier 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 février 1990.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 février 1990, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 février 1990.

Monaco, le 16 février 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jacques SBARRATO

Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco

Immeuble « Est-Ouest »

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Cette vente est poursuivie à la requête de :

La société anonyme française dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B.542.029848, dont le siège social se trouve 19, rue des Capucines à Paris (75001) agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, demeurant en cette qualité audit siège social.

A l'encontre de :

La société civile particulière monégasque dénommée SAINT JOHN'S COURT dont le siège social se trouve 23, boulevard du Larvotto à Monaco, prise en la personne de son gérant statutaire, M. Léon DICKINSON ainsi qu'en celle de son Administrateur judiciaire

provisoire M. Roger ORECCHIA, désigné à ces fonctions par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, en date du 6 mars 1989, demeurant tous deux au siège social de la société.

En cet état, le mercredi 14 mars 1990 à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur.

Un ensemble immobilier situé 23, boulevard du Larvotto à Monaco, par lequel il est accessible et confrontant sur toute la longueur de sa limite ouest, le Vallon de la Rousse.

Le tout reposant sur un terrain d'une contenance superficielle de mille cent trente-deux mètres carrés.

Ledit ensemble immobilier comprenant :

- Un bâtiment à usage d'habitation en façade sur le boulevard du Larvotto

Elevé de quatre étages sur un rez-de-chaussée et trois sous-sols à usage de caves, emplacements pour voiture et locaux techniques, recouvert par une toiture terrasse dont deux parties privatives affectées aux deux appartements du dernier étage et le surplus non accessible aux copropriétaires.

MISE A PRIX

L'ensemble immobilier ci-dessus décrit est mis en vente en un seul lot, sur la mise à prix de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS (60.000.000 de francs). Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 603 et suivants du Code de procédure civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le cahier des charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice et tenu à la disposition du public.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

J. SBARRATO.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e J. SBARRATO, Avocat-défenseur - Immeuble « Est-Ouest », 24, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, ou consulter le cahier des charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Etude de Mme le Bâtonnier
Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Le Montaigne - 7, avenue de Grande-Bretagne
Monte-Carlo

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

En date du 6 février 1990, M. Amour CHIABAUT, de nationalité monégasque, et Mme Clara NARDI, de nationalité monégasque, demeurant et domiciliés ensemble à Monte-Carlo, 20, avenue Crovetto Frères.

Ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la convention reçue par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 26 février 1988, enregistrée le 3 mars 1988, folio 32 R, case 1, portant changement de leur régime matrimonial de la communauté réduit aux acquêts telle que prévue par la législation française aux fins d'adoption du régime matrimonial de la séparation de biens régi par les articles 1.244 à 1.249 du Code civil monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1.243 du Code civil et à l'article 819 du Code de procédure civile.

E. KARCZAG-MENCARELLI.

CONTRAT DE LOCATION-GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 1989, M. Roger PASSERON, agissant en qualité d'Administrateur des Domaines, en ses bureaux, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco (Principauté), a consenti une location-gérance pour une période de six années à compter du 1^{er} septembre 1989 à M. Robert SERAFINI, commerçant, domicilié et demeurant à Menton (Alpes-Maritimes) 4, rue Saint-Michel, de nationalité française, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, snack connu sous le nom de Bar-restaurant « LA CHAUMIERE » exploité dans les locaux dépendant d'un immeuble relevant du Domaine Communal sis rond-point du Jardin Exotique.

La présente location en gérance libre est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 80.000 francs toutes taxes comprises.

Il a été prévu au présent acte un dépôt de garantie de 240.000 francs toutes taxes comprises.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du gérant libre, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance des fonds de commerce de coiffure et drugstore, sis 22, avenue Princesse Grace au Beach Plaza, consentie par la Société Nationale de Financement domiciliée 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à M. Pascal CARNAZZI demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de la Costa, suivant acte sous seing privé en date du 14 septembre 1989, a pris fin le 31 octobre 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la S.A.M. « LA PANIFICATION MODELE », 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, à Mme et M. Gianni BUGNA, demeurant même adresse, relative au fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc ..., exploité sous la dénomination de « REGALINE », au 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, a pris fin le 31 décembre 1989.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur de la S.A.M. « LA PANIFICATION MODELE », 14, boulevard d'Italie - B.P. 452 - MC 98012 Monaco Cédex, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Première Insertion

Par acte sous seing privé en date du 31 octobre 1989 enregistré à Monaco le 26 décembre 1989, F° 158 V, case 3, la S.A.M. « LA PANIFICATION MODELE », 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1990 à Mme et M. Gianni BUGNA demeurant même adresse, le contrat de gérance libre afférent au fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc ..., exploité sous la dénomination de « REGALINE » au 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 250.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social du bailleur la S.A.M. « LA PANIFICATION MODELE », 14, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, B.P. 452 MC 98012 Monaco Cédex, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 7 décembre 1989, M. Eugène OTTO-BRUC, en sa qualité de gérant de la société en nom collectif dénommée « SOCIETE EUGENE OTTO BRUC ET COMPAGNIE » a renouvelé pour une période allant jusqu'au 31 décembre 1992, la gérance libre consentie à M. Bernard MEYEN, demeurant chemin de la Turbie, quartier Grima à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de station service connu sous le nom de « NEW STATION » exploité 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 février 1990.

LES GRANDS MOULINS D'ABIDJAN

Société Anonyme
au capital de 2 milliards de francs CFA
Siège social et usines : zone portuaire
Quai n° 1 - Abidjan

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués 51, avenue Hector Otto à Monaco, le mardi 6 mars 1990 à 11 heures, en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société durant l'exercice clos le 30 septembre 1989.

- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

- Approbation desdits comptes et affectation des résultats.

- Fixation des jetons de présence.

- Ratification, nominations d'administrateurs.

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis aux assemblées sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être retournés au siège de la réunion cinq jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000 F
Siège social : 7, rue Baron Ste Suzanne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 3 mars 1990, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 février 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.081,66 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.580,50 F
Paribas Monaco Oblifrance	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.076,34 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.072,16 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.139,94 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.061,52 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.304,76 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.087,34 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	96,45 F
Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 13 février 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.05.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.233,44 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claudé MICHEL

IMPRIMERIE DE MONACO
